

Il a pour vocation d'accueillir le club local et les instances du football sur des créneaux validés chaque saison par la commune de Saint Pantaléon de Larche.

Article 1 : Objet

La présente convention a pour objet de définir les conditions et modalités de mise à disposition par la Collectivité du terrain et des équipements y attachés, situés au 265, avenue Charles de Gaulle 19600 Saint Pantaléon de Larche (exemple : journée de détection, formation d'éducateurs, formation d'arbitres ...)

Article 2 : Equipements mis à disposition

La Collectivité mettra à la disposition des entités bénéficiaires, à titre gratuit, dans la limite de 10 fois par saison, les équipements suivants :

- Le terrain synthétique situé au complexe Georges AUGER comprenant le terrain de football, son éclairage, ses abords et sa tribune
- Nombre de places debout : 1750 Nombre de places assises : 333 soit une capacité d'accueil totale du Terrain de : 2083 personnes
- La salle Patrick Belony (club house)
- L'éclairage et l'éventuelle sonorisation
- Les vestiaires équipés comprenant douches et toilettes
- Les 2 parkings habituellement utilisés lors d'une manifestation organisée sur le terrain

Article 3 : Respect des normes de sécurité

Les équipements devront être conformes à la réglementation applicable en matière de sécurité et d'incendie des ERP.

Les mises aux normes et les contrôles techniques périodiques réglementaires des équipements seront pris en charge par la Collectivité.

Article 4 : Conditions de mise à disposition

4.1 Jouissance paisible

La Collectivité s'engage à permettre une jouissance paisible et normale des équipements mis à la disposition des entités bénéficiaires.

La Collectivité s'engage à mettre à la disposition des entités bénéficiaires les équipements en bon état d'usage et d'entretien.

4.2 Entretien/ Nettoyage / Maintenance

Pendant la durée de la présente convention, la Collectivité s'engage à assurer à ses frais les prestations de nettoyage, d'entretien, d'eau, d'électricité (éclairage), de chauffage, et de maintenance des équipements.

Il est précisé que la Collectivité s'engage à porter une attention toute particulière à la qualité et à l'entretien du terrain synthétique et mettra tout en œuvre pour maintenir celui-ci dans le meilleur état possible durant la période de mise à disposition.

4.3 Services collectifs/ fluides

La Collectivité s'engage à fournir de façon permanente les services de l'eau, de l'électricité et de manière générale tout service relatif aux équipements mis à disposition habituellement fourni.

4.4 Impôts et taxes

Les impôts et taxes de toute nature relatifs aux équipements visés par la présente convention seront supportés par la Collectivité.

Article 5 : Obligations des entités bénéficiaires

Les **entités bénéficiaires** s'engagent à respecter les obligations suivantes :

- Utiliser les équipements du **complexe Georges AUGER** exclusivement à l'exercice du football et ce pendant toute la durée de la mise à disposition (sauf demandes exceptionnelles, validées par la commune).
- Respecter les consignes de sécurité publique et d'accès au public prévues par la réglementation de **la commune de Saint Pantaléon de Larche**
- Respecter l'arrêté municipal n° 2024.093 du 10 décembre 2024 (réglementant l'utilisation du terrain synthétique).

De manière générale, les parties s'engagent à respecter la réglementation applicable à leurs activités respectives.

Article 6 : Avenant à la convention

Pendant la durée de la présente convention, si l'une ou l'autre partie souhaitait apporter des modifications, celles-ci feraient l'objet d'un avenant à la présente convention, écrit et conclu dans les mêmes formes et conditions que la présente convention.

Article 7 : Assurance

La Collectivité s'engage à souscrire toutes les polices d'assurance relatives à la mise à disposition des équipements pour la durée de la présente convention.

Les entités bénéficiaires s'engagent à souscrire une police d'assurance de responsabilité civile couvrant les manifestations qu'elles organisent. Cette assurance permet de couvrir tous les dommages pouvant résulter des activités exercées sur le terrain mis à disposition, y compris ceux causés aux tiers.

Article 8 : Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée de 5 ans, à compter de sa signature. On entend par saison la période allant du 1^{er} juillet de l'année N au 30 juin de l'année N+1. De manière générale, les parties s'engagent à se rencontrer à la fin de chaque saison afin de réaliser un bilan

de la saison écoulée.

Article 9 : Intégralité de la convention

Les parties conviennent que la présente convention exprime l'intégralité de leurs engagements. La présente convention remplace et annule tout engagement oral ou écrit antérieur, relatif à l'objet des présentes, conclu entre les parties.

Article 10 : Attribution de juridiction

Avant toute action contentieuse, les parties chercheront, de bonne foi, à régler à l'amiable leurs différends relatifs à la validité, l'exécution et à l'interprétation de la présente convention. Les parties devront se réunir afin de confronter leurs points de vue et effectuer toutes constatations utiles pour leur permettre de trouver une solution au conflit qui les oppose.

Les parties s'efforceront de trouver un accord amiable dans un délai de 30 jours calendaires à compter de la notification par l'une d'elles de la nécessité d'un accord amiable, par lettre recommandée avec accusé de réception.

A défaut d'accord amiable, tout différend sera soumis à la compétence du Tribunal Administratif de Limoges.

Fait à Saint Pantaléon de Larche, le 2025 en 3 exemplaires originaux de 4 pages chacun.

Pour la Commune de
Saint Pantaléon de Larche

Le Maire
LAPACHERIE Alain,

Signature et cachet :

Pour la Ligue de Football
Nouvelle Aquitaine

Le Président
GRENET François,

Signature et cachet :

Pour le District de football de la Corrèze

Le Président
BONNET Jean-François,

Signature et cachet :